



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

## CONFÉRENCE DE PRESSE

### GRIPPE AVIAIRE

**MARDI 25 OCTOBRE 2005**

-----

#### **Sommaire du dossier de presse**

- Communiqué de presse et annexe
- Arrêté du Ministère de l'Agriculture relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'influenza aviaire
- Historique des mesures communautaires et nationales

**Contact presse :**

Service de presse du Ministère de l'Agriculture : 01 49 55 60 17 / 60 11



Le 25 octobre 2005

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DELEGUE INTERMINISTÉRIEL À LA LUTTE CONTRE LA GRIPPE AVIAIRE

### COMMUNIQUE DE PRESSE

La grippe aviaire est une maladie qui touche les oiseaux. Si on dénombre en Asie quelques cas de transmission du virus des volailles à l'homme, il n'y a pas à ce jour de cas de contamination d'homme à homme.

L'apparition de foyers isolés de grippe aviaire due à un virus H5N1 hautement pathogène, touchant des oiseaux au sud de Moscou marque une évolution de la situation sur le plan de la santé animale, cette zone étant située dans le couloir de migration de l'est vers le nord de l'Europe et la façade atlantique.

La Commission européenne a en conséquence décidé jeudi 20 octobre des mesures de protection des élevages pouvant aller jusqu'à l'interdiction de l'élevage en plein air dans les zones présentant un risque particulier de contact avec les oiseaux migrateurs.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), dans son avis du 21 octobre, estime que le risque de contamination de volailles par des oiseaux migrateurs en France est à ce stade « *négligeable* ».

Toutefois, dans un souci de précaution, et en cohérence avec la décision adoptée à Bruxelles avec le soutien de la France, le gouvernement a décidé des mesures de protection généralisée des élevages, comme dans d'autres États membres, notamment l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas et la Pologne.

Dans les départements présentant un risque particulier de contact avec les oiseaux migrateurs, ces mesures consistent en un confinement des élevages de plein air, qu'il s'agisse d'oiseaux domestiques, sauvages ou d'oiseaux d'ornement.

Dans ces départements, lorsque le confinement n'est pas praticable, par exemple parce qu'il n'existe pas de bâtiment d'élevage, des mesures protectrices adaptées d'effet équivalent ainsi qu'une surveillance renforcée seront mises en oeuvre.

Un arrêté publié ce jour définit l'ensemble de ces mesures et délimite, sur la base de l'avis de l'AFSSA publié le 21 octobre 2005, les départements qui présentent un risque particulier.

En dehors de ces départements, les mesures protectrices applicables depuis la fin du mois d'août seront en outre renforcées, afin que les oiseaux ne soient pas nourris et abreuvés en plein air et que les eaux superficielles ne soient pas utilisées pour abreuver les oiseaux et nettoyer les bâtiments. Le dépistage sur les oiseaux sauvages et domestiques vivants sera mis en œuvre à plus vaste échelle, et le contrôle des cas suspects de morts sera rendu systématique.

Par ailleurs, sur l'ensemble du territoire, le rassemblement d'oiseaux vivants dans les foires, marchés et expositions est suspendu. Toutefois, en dehors des départements présentant un risque particulier de contact avec les oiseaux migrateurs, les autorités préfectorales pourront l'autoriser par dérogation dans les seuls lieux ayant fait l'objet d'une appréciation favorable après une évaluation du risque.

S'agissant de la chasse, l'interdiction de l'utilisation et du transport des appelants est décidée, compte tenu du risque particulier de contact entre ces oiseaux et les oiseaux migrateurs.

Ces mesures font l'objet d'un arrêté publié ce jour.

L'ensemble de ces mesures s'applique jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2005, conformément à la décision prise avec nos partenaires européens. Elles pourront être réévaluées à tout moment en fonction de l'évolution de la situation et des déplacements d'oiseaux migrateurs.

Les professionnels de la filière avicole, les personnes au contact des oiseaux sauvages (réserves, zoos *etc.*) et les chasseurs sont informés de la nécessité de prendre des précautions dans la manipulation des oiseaux, en particulier le port de gants. Il leur appartient de signaler à la direction départementale des services vétérinaires ou à la fédération départementale des chasseurs tout cas suspect de groupe d'oiseaux morts.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche a réuni de nouveau, aujourd'hui, les professionnels de la filière avicole à propos de ces mesures.

La ministre de l'écologie et du développement durable continuera à informer régulièrement les représentants des chasseurs et des gestionnaires d'espaces naturels qu'elle a déjà réunis les 20 et 21 octobre.

\* \* \*

**Départements présentant un risque  
particulier de contact avec les oiseaux migrateurs.**

01 :	Ain
10 :	Aube
13 :	Bouches-du-Rhône
17 :	Charente-Maritime
2B :	Haute-Corse
30 :	Gard
33 :	Gironde
35 :	Ille-et-Vilaine
36 :	Indre
40 :	Landes
44 :	Loire-Atlantique
50 :	Manche
51 :	Marne
52 :	Haute-Marne
54 :	Meurthe-et-Moselle
55 :	Meuse
67 :	Bas-Rhin
68 :	Haut-Rhin
76 :	Seine-Maritime
80 :	Somme
85 :	Vendée

**Décrets, arrêtés, circulaires**

**Textes généraux**

**Ministère de l'agriculture et de la pêche**

Arrêté du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'influenza aviaire

NOR: AGRG0502385A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le titre II du livre II du code rural, notamment les articles L. 221-1, L. 221-11, L. 221-12, D. 223-22, R. 228-1 et R. 228-7 ;

Vu la décision 2005/734/CE de la Commission du 19 octobre 2005 modifiée arrêtant des mesures de biosécurité destinées à limiter le risque de transmission aux volailles et autres oiseaux captifs, par des oiseaux vivant à l'état sauvage, de l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus influenza A et établissant un système de détection précoce dans les zones particulièrement exposées ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 21 octobre 2005,

Arrête :

**Article 1**

Tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de prévenir tout contact direct ou indirect avec les oiseaux vivant à l'état sauvage.

**Article 2**

L'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, à moins que cette eau n'ait été traitée pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus.

Lorsqu'ils sont nécessaires pour des raisons de bien-être animal, les points d'eau extérieurs accessibles aux oiseaux doivent être protégés de façon qu'ils ne soient pas accessibles aux oiseaux sauvages.

**Article 3**

Dans les départements dont la liste figure en annexe, les oiseaux doivent être maintenus à l'intérieur de bâtiments fermés.

Lorsque ce maintien n'est pas praticable, l'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller. En outre, dans ce cas, le détenteur des oiseaux doit faire procéder à une visite par un vétérinaire sanitaire dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Dans les autres départements, l'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller.

Article 5

Tout rassemblement d'oiseaux, en particulier à l'occasion de foires, marchés, expositions, concours, est interdit. Toutefois, dans les départements autres que ceux figurant sur la liste annexée au présent arrêté, le préfet peut accorder une dérogation à cette interdiction, qui est subordonnée au respect de conditions sanitaires précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 1er décembre 2005.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2005.

Dominique Bussereau

A N N E X E

LISTE DES DÉPARTEMENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 3

01 : Ain.

10 : Aube.

13 : Bouches-du-Rhône.

17 : Charente-Maritime.

2 B : Haute-Corse.

30 : Gard.

33 : Gironde.

35 : Ille-et-Vilaine.

36 : Indre.

40 : Landes.

44 : Loire-Atlantique.

50 : Manche.

51 : Marne.

52 : Haute-Marne.

54 : Meurthe-et-Moselle.

55 : Meuse.

67 : Bas-Rhin.

68 : Haut-Rhin.

76 : Seine-Maritime.

80 : Somme.

85 : Vendée.

# RECAPITULATIF DES MESURES EUROPEENNES ET NATIONALES MISES EN ŒUVRE POUR PREVENIR L'INTRODUCTION DE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

--

## 1 –RECAPITULATIF DES DECISIONS EUROPEENNES.

Décisions prises en Comité permanent de la chaîne alimentaire et la santé animale (CPCASA)

### CPCASA procédure écrite du 18 août 2005 :

- Décision 2005/619/CE du 18 août 2005 : première interdiction d'importation de volailles et produits avicoles en provenance de certaines provinces de Russie.

### CPCASA des 13 et 14 septembre 2005 :

- Décision 2005/693/CE du 06 octobre 2005 : Prolongation de l'interdiction d'importation de volailles et produits avicoles en provenance Russie pour les provinces situées à l'Est de l'Oural ;
- Décision 2005/692/CE du 06 octobre 2005 : interdiction d'importation de volailles et produits avicoles en provenance de différents pays d'Asie (Thaïlande, Mongolie, Chine...);
- Décisions 2005/710 et 2005/731 du 17 octobre 2005 : Renforcement des programmes de surveillance des oiseaux sauvages ;
- Décision 2005/732 du 17 octobre 2005 : Approbation des programmes de surveillance 2005 des oiseaux sauvages et volailles domestiques et détermination de la participation financière de la Communauté.

### Décision adoptée par la Commission dans l'attente de la tenue d'un CPCASA exceptionnel :

- Décision 2005/705/CE du 10 octobre 2005 : interdiction d'importation de volailles et produits avicoles en provenance de Turquie.

### CPCASA du 12 octobre 2005 :

- Décision 2005/733/CE du 19 octobre 2005 : Prolongation de l'interdiction d'importation en provenance de Turquie.

### CPCASA des 13 et 14 octobre 2005 :

- Décision 2005/710/CE du 19 octobre 2005 : interdiction d'importation de volailles et produits avicoles en provenance de Roumanie ;
- Décision 2005/734/CE du 19 octobre 2005 : Mesures de biosécurité destinées à limiter le risque de transmission du virus aux volailles et autres oiseaux captifs par des oiseaux vivant à l'état sauvage et établissant un système de détection précoce dans les zones particulièrement exposées.

### CPCASA du 20 octobre :

- Décision: Mesures de biosécurité pour limiter les risques de transmission du virus dans les zones à risque ;
- Décision du 22 octobre 2005 : Mesures de biosécurité pour limiter les risques de contamination par le virus des oiseaux dans les zoos (incluant la possibilité de vaccination) ;
- Décision du 21 octobre 2005 : Extension de l'interdiction d'importation des volailles et produits en provenance Russie (totalité du territoire sauf trois régions à la frontière finlandaise et l'enclave de Kaliningrad).

## 2 – RECAPITULATIF DES MESURES DE SURVEILLANCE DE LA MALADIE EN FRANCE

### ❑ Mesures gouvernementales annoncées le 25 octobre

- Confinement des volailles d'élevage en plein air dans 21 départements définis comme zones à risque (voir liste jointe au communiqué de presse). Dans ces zones, le confinement lorsqu'il n'est pas praticable, des mesures sanitaires d'effet équivalent seront mises en œuvre.
- Interdiction d'utiliser et de transporter des oiseaux appelants pour la chasse sur l'ensemble du territoire
- Suspension des rassemblements d'oiseaux dans les foires, marchés et expositions, sur l'ensemble du territoire. Une autorisation par dérogation ne pourra intervenir qu'après une évaluation satisfaisante du risque sanitaire et en dehors des 21 départements définis comme zones à risque.

### ❑ Mesures déjà existantes

- Contrôle des interdictions d'importation

Les services vétérinaires des 33 postes d'inspections frontaliers français contrôlent la bonne application des mesures d'interdiction d'importation de volailles et produits dérivés en provenance des pays infectés ou suspects.

- Renforcement de la surveillance dans les élevages

Depuis 2000 est mené un programme national de surveillance de l'influenza aviaire dans les productions avicoles avec des prélèvements pour analyses sérologiques réalisés dans environ 1000 élevages par an. L'objectif est d'évaluer la prévalence des deux sous types les plus à risque (H5 et H7) chez les espèces de volailles présentant la plus grande sensibilité à la maladie et le plus grand risque de diffusion.

A partir de 2003, ce programme annuel a été généralisé à l'échelle de l'Union Européenne.

**En 2005, compte tenu de l'évolution défavorable de la situation épidémiologique internationale, il a été décidé de renforcer le plan de surveillance notamment en augmentant sensiblement (de 118 à 300) le nombre prélèvements dans les élevages de canards et en élargissant le champ des espèces couvertes (pintades, cailles, tous les élevages de canards reproducteurs).**

- Recommandations aux éleveurs

Depuis le mois d'août, il a été demandé aux éleveurs ne plus alimenter et abreuver les animaux à l'extérieur et de ne pas utiliser les points d'eau à l'air libre.

- Renforcement de la surveillance de la faune sauvage

Depuis 2000, une surveillance active (prélèvements pour analyses sérologiques) des oiseaux sauvages est réalisée par l'AFSSA en partenariat avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Cette surveillance est effectuée dans deux sites de regroupement d'espèces migratrices à savoir en Camargue et en Loire Atlantique.

**Compte tenu du risque majeur que semble représenter la faune sauvage dans la diffusion de la maladie, un renforcement de la surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages a été décidé. Ce programme concerne des zones sensibles réparties sur l'ensemble du territoire national et fait intervenir les acteurs du réseau SAGIR (ONCFS, fédérations de chasseurs, AFSSA et Laboratoires départementaux vétérinaires).**

- Le plan d'urgence

Pour assurer une intervention efficace des services publics dans l'éventualité de la survenue d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, les Directions départementales des services vétérinaires tiennent à jour des plans d'urgence pour contrôler et éradiquer la maladie.

Des exercices d'évaluation du plan d'urgence sont réalisés chaque année dans plusieurs départements.